

des Princes &c. Septemb. 1763. 185
à la solde de la Compagnie, & elle se réserve
d'y pourvoir par un règlement particulier.

Un second Arrêt fixe à dix sols par livre le
droit de toutes les dentelles à leur sortie du
Royaume.

Un troisième ordonne que toutes les conte-
stations, nées ou à naître au sujet du fonds des
Biens & des droits des Bénéfices unis aux Mai-
sons & Etablissmens des Jésuites, seront & de-
meureront surisises pendant un an, à commencer
du jour du présent Arrêt : à l'effet de quoi tou-
tes choses resteront, pendant ledit tems, à l'é-
gard de toutes les parties intéressées, en tel &
semblable état qu'elles se trouvent actuellement,
sans toutefois qu'il en puisse résulter aucune
prétention de soustraction ou de peremption
d'instances de la part d'aucune des parties inté-
ressées.

Un quatrième Arrêt porte que les harengs
blancs, venant de pêche étrangère, ne pourront
entrer, soit par terre, soit par mer, dans le
Royaume qu'en vrac & salés du sel de la Ville
de *Brouage* en Saintonge; & que lesdits harengs
blancs, les harengs fors, les moruës vertes, les
cabillauds, les moruës seches, les merluches,
les stockfishs, les faumons & les maqueraux
salés, également provenus de pêche étrangère,
payeront, à toutes les entrées du Royaume,
tant par mer que par terre, même à celles de
Marseille, *Bayonne* & *Dunkerque*, dix pour
cent de leur valeur. Cet Arrêt renouvelle ceux
des 7 Janvier 1671, 14 Septembre 1701 & 10
Septembre 1746.

Le Parlement de Paris, ses Chambres assem-
blées, délibéra le 15. Juillet dernier sur la Dé-
claration

*Délibéra-
tion du Par-
lement de
Paris.*